

N° 459

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 11 juillet 1991.

PROJET DE LOI

modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Pierre JOXE,

ministre de la défense.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet essentiel la modification des limites d'âge des sous-officiers ; il est également mis à profit pour donner un fondement législatif à la nouvelle bonification indiciaire qui doit être attribuée aux militaires.

Les limites d'âge des officiers, des sous-officiers et officiers mariniers et des militaires du rang sont actuellement fixées par l'annexe à la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires. Elles sont le résultat d'une évolution historique particulière à chaque armée et reflètent le souci d'établir un équilibre entre la nécessaire jeunesse des corps combattants et les aspirations des personnels qui ont choisi de servir dans les armées.

Ces préoccupations sont toujours d'actualité, mais l'environnement économique et social a sensiblement évolué. Les armées ont certes besoin de personnels jeunes, mais aussi de personnels aptes en permanence à servir des matériels de plus en plus sophistiqués. Les personnels, quant à eux, doivent faire un effort permanent d'adaptation et aspirent à une certaine sécurité de l'emploi.

Ces exigences ont conduit à reconsidérer l'organisation des carrières des militaires non officiers ; trois types de carrières sont envisagés :

- des carrières courtes destinées aux militaires devant tenir des postes d'exécution ;

- des carrières intermédiaires permettant aux armées de conserver quelque temps certains spécialistes dans des domaines très particuliers ;

- des carrières longues correspondant au concept traditionnel de carrière pour des sous-officiers de carrière très qualifiés.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente modification des limites d'âge des militaires non officiers qui se traduit par trois séries de mesures :

- la limite d'âge des adjudants-chefs ou maîtres principaux et des majors est allongée ;

- une limite d'âge unique, par grade, est instaurée, comme pour les officiers : le système actuel de la double limite d'âge (limite d'âge inférieure et limite d'âge supérieure) est donc abandonné ;

- les limites d'âge actuelles très diversifiées par grades et par armées sont harmonisées.

En outre, les limites d'âge particulièrement basses des colonels et officiers généraux du personnel navigant de l'armée de l'air sont augmentées d'un an afin de tirer un meilleur parti de l'expérience de ces officiers. Cette mesure permettra par voie de conséquence de maintenir plus longtemps dans les unités opérationnelles les officiers de grade moins élevé.

Enfin, des dispositions transitoires complètent ce dispositif pour passer sans heurt de l'ancienne à la nouvelle législation.

*

* *

La loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit en son article 27 l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Ce texte a traduit dans la loi la mesure arrêtée par le Gouvernement dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

Ce même protocole a prévu que la nouvelle bonification indiciaire serait attribuée aux militaires. C'est cette disposition qui est inscrite dans le présent texte.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui en matière de limites d'âge concilie les intérêts des militaires eux-mêmes, des armées et de l'Etat et, en matière de nouvelle bonification indiciaire, donnent aux fonctionnaires de l'Etat, civils ou militaires, le même avantage pécuniaire.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la défense, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le "I. Officiers" de l'annexe : "Limites d'âge et limites de durée des services" à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié ainsi qu'il suit :

I - Les limites d'âge des officiers de l'air indiquées à la colonne n° 4 du tableau du b sont portées à 57 ans pour le grade de général de division, 55 ans pour le grade de général de brigade et 53 ans pour le grade de colonel.

II - La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne, indiquée au renvoi "2" du même tableau, est fixée à 58 ans.

III - Le tableau et les renvois figurant après les mots : "Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :" sont remplacés par le tableau et le renvoi suivants :

"Colonne Numéro	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; Commissaires de l'armée de terre ; Commissaires de la marine ; Commissaires de l'air ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre ; Officiers des corps techniques et administratifs des armées ; Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; Officiers greffiers ; Chefs de musique (1)
8	Professeurs de l'enseignement maritime.
(1) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables."	

Art. 2.

Le "II. Militaires non officiers" de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

"II - Militaires non officiers

Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

A - Militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

1°) Limites d'âge et de durée des services normales :

a) Sous-officiers et officiers mariniers de carrière :

GRADE S	LIMITES D'AGE	
	Armée de terre - marine - Armée de l'air (personnel non navigant)	Armée de l'air (personnel navigant)
Major	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou maître	42 ans	42 ans
Sergent ou second maître	42 ans	42 ans

b) Militaires non officiers engagés :

La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

2°) Limites d'âge spéciales :

a) Militaires de l'armée de terre :

- major sous-chef de musique 56 ans
- sous-chef de musique de carrière 55 ans
- maître-ouvrier 60 ans

b) Militaires de la marine :

- major des ports 56 ans

- officiers mariniers de carrière des ports 55 ans
- major sous-chef de musique 56 ans
- sous-chef de musique de carrière 55 ans
- maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers 60 ans

c) Militaires de l'armée de l'air :

- major sous-chef de musique 56 ans
- sous-chef de musique de carrière 55 ans
- musicien sous-officier de carrière 55 ans

B - Militaires de la gendarmerie et des services communs :

1°) militaires non officiers de la gendarmerie

- major 56 ans
- autres sous-officiers de gendarmerie 55 ans

Les musiciens de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

2°) commis greffiers et huissiers appariteurs 55 ans

3°) sous-officiers du service des essences des armées :

- major 60 ans
- agent technique en chef 60 ans
- agent technique 58 ans

4°) agents techniques des poudres et des essences (corps en voie d'extinction) :

- agent technique principal 60 ans
- agent technique 58 ans

5°) militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées 57 ans

(Y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang)."

Art. 3.

Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi d'une "limite d'âge inférieure" ou d'une "limite d'âge supérieure", il y a lieu de faire référence aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : "Limites d'âge et limites de durée des services" à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.

Art. 4.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous.

Art. 5

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de terre sont les suivantes :

a) Limites d'âge normales

1°) Les adjudants de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les adjudants de carrière à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 41 ans ; ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 45 ans.

2°) Les sergents-chefs de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

Les sergents-chefs de carrière à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 41 ans.

3°) Les sergents de carrière qui, au 1er janvier 1992, sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 37 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-deuxième année ont une limite d'âge de 41 ans.

b) Personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

1°) Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ou plus conservent la limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 54 ans.

2°) Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

3°) Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

Art. 6

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de la marine sont les suivantes :

a) Limites d'âge normales

1°) Les maîtres principaux de carrière qui, au 1er janvier 1992, sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge

de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans.

2°) Les premiers maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les premiers maîtres de carrière à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel, de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 46 ans.

3°) Les maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

4°) Les seconds maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les autres seconds maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

b) Limites d'âge spéciales

1°) Les musiciens officiers marinières de carrière qui, au 1er janvier 1992, sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 54 ans.

2°) Les marins-pompiers de carrière des grades de maître-principal, de premier-maître et de maître qui, au 1er janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

Art. 7

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de l'air sont les suivantes :

a) Personnel non navigant

1°) Les majors du personnel non navigant qui, au 1er janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

2°) Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont, à cette date, quarante-trois ans ou plus ont une limite d'âge de 52 ans.

Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 49 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 50 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-quatrième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 54 ans.

3°) Les adjudants de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

4°) Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre quarante-deux et quarante-sept ans conservent la limite d'âge de 47 ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.

b) Personnel navigant

1°) Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant à qui, avant le 1er janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 46 ans.

2°) Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1er janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

3°) Pendant la période du 1er Janvier 1992 au 31 décembre 1992, les sous-officiers du personnel navigant âgés de 42 ans et plus seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires et mis à la retraite à l'expiration de ce congé.

4°) Jusqu'au 1er Janvier 1993, les généraux et les colonels du corps des officiers de l'air seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires, dès qu'ils auront atteint la limite d'âge en vigueur avant le 1er janvier 1992.

Art. 8

Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière en service à qui sont applicables les dispositions des articles 5 à 7 de la présente loi peuvent être promus aux grades supérieurs s'ils n'ont pas

atteint les limites d'âge prévues pour ces grades par les mêmes articles.

Art. 9

Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1er janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au "II - Militaires non officiers" de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat.

Art. 10

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est complété ainsi qu'il suit :

Au I - Les mots : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990" sont remplacés par les mots : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990".

Au III - Les mots : "Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990" sont remplacés par les mots : "Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990".

Fait à Paris, le 10 juillet 1991.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense

Signé : Pierre JOXE